



DE L'ORDRE ET DES LOIS.

VOL. II.

MONTREAL, SAMEDI APRES-MIDI, 1 FEVRIER 1834.

N° 56

MÉLANGES.

LES ALIÉNÉS DE VANVE.

A une lieue de Paris, dans le joli petit village de Vanves, existe une maison, ou plutôt un château, tel que l'homme le plus habitué aux douceurs de la vie, et qui voudrait joindre aux charmes tranquilles de la campagne tout le luxe et toutes les commodités de la ville, ne choisirait pas d'autre retraite.

Ici, dans la position la plus agréable à l'œil, la plus douce à l'esprit, la plus convenable, la plus délicieuse pour la santé, s'élève une jolie habitation, à la fois simple et riche; et, devant cette habitation, s'étend un parc immense (il n'a pas moins de soixante-dix arpens), dont les arbres touffus déroulent aux promeneurs les murs qui l'entourent, sans priver la vue de l'immense horizon où elle va se perdre et se confondre.

Tous les goûts, tous les tempéraments, toutes les organisations trouvent dans ce vaste enclos tout ce qui peut flatter leurs capricieuses exigences: ici c'est une large pelouse où l'on peut jouir d'une sérénité d'un ciel pur et d'un soleil vivifiant; là, ce sont des bosquets dont les feuilles épaisses vous font comme une muraille de verdure derrière laquelle vous êtes seul aux confins du monde; plus loin, ce sont des monticules formés par les accidens du terrain, et qui, vous permettant de plonger du regard dans l'étendue sans bornes dont vous êtes entouré, vous rend possesseurs de l'espace qui s'agrandit devant vous.

Si votre esprit a besoin de mouvement, si la vie active de la campagne, si les habitudes rustiques et simples de ses habitants peuvent plaire à votre imagination blasée, vous faites cinq cents pas, et vous arrivez à une ferme complète, propre et bien tenue; là, tous les habitants d'une basse-cour contribueront à vous distraire quelques instans: la poule l'égère et fronde viendra becqueter jusque dans votre main les miettes que vous lui présenterez; le pigeon, pour en avoir sa part, risquera un combat à coups de bec où la victoire sera quelques secondes en suspens; puis viendra le lourd et vorace canard qui mettra les combattans d'accord en avalant d'un seul coup les pièces du procès; dans un coin le paon épanouira sa large queue dont les plumes aux mille couleurs traduiront à vos yeux les mille rayons du soleil; vous avancerez encore, et vous pénétrerez dans un champ planté d'arbres à fruits et de légumes, et où vous pourrez suivre pas à pas les progrès qu'une nuit chaude amène, les désastres d'un vent du nord ou d'un orage.

Quand vous aurez parcouru tout cela, vous demanderez à qui peut appartenir, si près de Paris, cette habitation si vaste, si commode, si bien entendue, si complète, qui vous aura transporté brusquement dans les riches plaines de la Beauce, dans les sites ravissans de la Loire; vous croirez qu'un riche du jour, un artiste heureux, un financier de bon goût s'est fait bâtir cette retraite pour venir y jouir doucement du fruit de ses travaux; vous admirerez ce chef-d'œuvre d'un égoïsme bien pardonna-ble, et vous soupirez après la jouissance de ce petit Eden... Ah! mon Dieu, ne soupirez pas, cette maison, ces arbres, ces fruits, tout cela est à vous, est à moi, est à tout le monde; vous y viendrez peut-être demeurer, y finir vos jours: cette maison sera la vôtre, vous vous reposerez sous ces arbres, vous cueillerez de ces fruits, car ces fruits, ces arbres, sont la propriété de quelques malheureux, cette maison est une maison de fous!...

Où, une maison de fous, une maison modèle, unique dans son genre, unique dans le monde peut-être, et telle que je me suis souvent demandé, après avoir été admis à la voir, comment un gouvernement avait pu laisser à des particuliers la gloire de fonder un pareil édifice.

Cette gloire appartient à deux médecins de Paris, MM. Falret et Voisin. Ces célèbres praticiens, dont les longs travaux et les savantes recherches se sont presque exclusivement dirigés vers l'aliénation mentale, cette infirmité si intéressante au milieu de toutes les infirmités humaines, se sont assurés, d'après leurs propres observations et celles des médecins les plus célèbres qui ont écrit sur la matière, que la première condition du traitement de la folie était un air pur, un horizon lointain, un terrain vaste, l'aspect de la verdure, rien qui ressemblât à de la gêne, à de la prison; ils se sont convaincus aussi qu'il fallait aux

aliénés une occupation qui fût en harmonie avec leur intelligence négative, et qui pût cependant leur présenter un intérêt et un résultat. L'horticulture leur a paru remplir parfaitement ce but; et quand des expériences successives leur eurent démontré qu'ils avaient touché juste, ils ont fondé leur établissement, objet d'énormes dépenses, œuvre de sagesse, de science et de philanthropie, et dont je viens de vous donner une bien imparfaite idée.

Ce dont je ne vous ai pas parlé, et ce qui est au-dessus de tous les éloges, ce sont les précautions minutieuses, les soins de tous les instans dont les malades sont entourés. Des domestiques stationnent toute la journée, et de distance en distance, dans l'immense jardin; car les parcs par le feuillage qui y abonde, ils peuvent veiller sur les malades sans être aperçus par eux, de telle sorte que ces malheureux se croient tout à fait libres, ce qui est fort important pour la guérison. Dans ce même jardin, deux chevaux tout sels et en liberté sont toujours à la disposition des malades, car l'équitation est un des exercices les plus nécessaires à la folie; des instrumens aratoires sont à la portée de ceux à qui on peut les confier sans danger; ceux-là peuvent bêcher, labourer, retourner sans dessus dessous tout le jardin, dont les fruits et les fleurs sont à eux.

Il n'est impossible, dans ce petit cadre, de vous dire tout ce que l'on trouve dans la maison de Vanves, de vous faire partager tous les sentimens d'étonnement et d'admiration dont on est pénétré en sortant de là.

Parlement Provincial

BAS-CANADA.

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE.

JOURNAL DE LA CHAMBRE.

Lundi, 27 janvier, 1834.—10 heures, A. M.

MM. Beauchamp et Dubois, furent examinés devant la chambre sur l'affaire de Montréal.

(4 heures, P. M.)

M. Archambault du comité spécial, fait rapport sur le bill d'agriculture—renvoyé à un comité demain.

M. Bourdages présente la requête de Wm. Walker, écuyer de Montréal, priant la chambre d'accepter sa démission de commissaire sur l'élection contestée de M. Berthelot.

M. Girard, requête de J. Bastien, notaire demandant qu'il retienne possession des minutes de M. Dabreuil, notaire, absent—renvoyée au comité sur le bill du notariat.

M. Casgrain introduit un bill pour incorporer le séminaire de Ste. Anne de la Pointe—2de lecture mercredi.

M. Neilson introduit un bill pour avancer l'instruction élémentaire dans les paroisses. 2de lecture mercredi.

Sur motion de M. Besserer une adresse au gouverneur est adoptée le priant de communiquer aucunes dépêches reçues à l'adresse de la chambre 14 janvier 1829 relative aux affaires de l'ex-receveur-général John Caldwell.

M. Huot présente le rapport du comité spécial sur le message relatif aux contingens de la chambre; le rapport recommande l'introduction d'un bill pour faire bon à son excellence des avances de la dernière session seulement. Considération mercredi en comité général.

M. Wurtel introduit un bill pour continuer l'acte sur les maisons d'entretien—seconde lecture mercredi.

La chambre se forme en comité général sur la modification de la loi relative aux frais d'appel—doit siéger de nouveau mercredi.

Le bill pour taxer les émigrés, passe à être grossyé.

Le bill pour prévenir les incendies, est lu une 2de fois et renvoyé à un comité spécial.

Le bill permettant à MM. Lachapelle et Quenneville, de bâtir un pont à l'Abord à Plouf, est lu une 2de fois et renvoyé à un comité.

Celui pour acheter la Grosse Ile à l'usage du gouvernement, passe à être grossyé.

Celui consolidant les lois de judicature du district de St. François, est renvoyé à un comité général, vendredi.

Un comité spécial est nommé pour faire rapport sur les modifications nécessaires aux lois d'élection, et la chambre déclare que des changemens à cet égard sont devenus nécessaires.

La chambre en comité sur une taxe pour les améliorations de chemins, etc. sur toutes les terres de plus de 200 arpens, renvoie la discussion au 5 février.

La chambre adopte une résolution qu'il est expédient de faciliter l'extinction des droits seigneuriaux sur les terres tenues à titre de cens et rentes, et la renvoie à un comité pour faire rapport par bill ou autrement.

L'ordre du jour pour considérer l'octroi de L-400 pour améliorer le Havre des Trois-Saumons, est renvoyé au comité permanent sur les communications intérieures.

PRÉCIS DES DÉBATS.

Samedi, 25 janvier, 1834.

PENITENTIAIRE.

M. Rodier donne avis à la chambre que mardi prochain il viendra avec une motion, demandant un comité spécial, chargé de prendre en considération s'il ne serait pas expédient d'établir un système de pénitenciers dans cette province, et d'accorder une aide pécuniaire pour envoyer deux commissaires aux États-Unis examiner quel système de pénitenciers conviendrait mieux à ce pays.

MAISON D'ENTRETIEN PUBLIC AU SAULT SAINT-LOUIS.

M. Archambault fit motion de résoudre s'il serait expédient d'accorder la permission à M. Delorimier de tenir une maison d'entretien au Sault Saint-Louis, et d'amener les anciennes ordonnances relatives aux maisons d'entretien public. Il observa qu'il connaissait très bien le village des Sauvages; que c'était un lieu de passage pour les étrangers, les malades des États-Unis, et les voyageurs qui vont dans le Haut-Canada; que ne pouvant y traverser la rivière en tout temps on était obligé d'y séjourner; qu'on n'y trouvait ni logemens, ni table, ni lits convenables, ailleurs que chez M. Delorimier, qui avait une maison spacieuse et propre pour une maison d'entretien public, et qui en outre était instruit, parlant le Français, l'Anglais et l'Iroquois, et qualifié pour tenir un hôtel sur un bon pied. En conséquence, il était d'opinion qu'on devait écouter sa demande.

M. Papineau; la chambre, j'espère, rejettera cette demande. Elle ne doit point révoquer ainsi une loi sage et ancienne, pour des considérations purement individuelles; pour permettre à un seul homme de tenir une auberge au milieu d'un village de Sauvages, parce qu'il possède une maison spacieuse et commode; et risquer ainsi le bonheur de toute une population pour l'avantage d'un seul. On ne connaît que trop l'inflammation et le penchant de ces premiers habitans du pays pour les liqueurs fortes. Jusqu'ici les lois ecclésiastiques et civiles ont été insuffisantes pour étendre en eux une passion funeste, dont ils sont les déplorables victimes. Aujourd'hui, un seul homme, par de simples vues d'intérêt, ferait abroger une loi sainte, une loi d'humanité, qui a pour but d'empêcher la corruption, la dégradation totale des débris d'un peuple, qui déjà n'est que trop malheureux. Il est vrai qu'en cet endroit les traverses deviennent bien difficiles dans un certain temps de l'année; mais ne s'est pas cet affluence d'étrangers, qui n'est que temporaire, qui puisse indemniser M. Delorimier des frais qu'il serait obligé de faire pour mettre sur un bon pied une maison d'entretien public. Croit-on aussi que les cautionnements qu'on exigerait du pétitionnaire, seraient une garantie suffisante, que la loi ne serait pas violée à l'égard des Sauvages? On connaît ce qui arrive ailleurs. Ils se serviraient du ministère des blancs, pour se procurer le poison dont ils iront s'enivrer. Alors on verra des scènes de désordre et de trouble; le contenu mettra sans cesse aux prises le père et le fils, l'époux et l'épouse. Que M. Delorimier se contente de vendre aux voyageurs les objets nécessaires à la vie, et non pas du rum et du vin, dont ils peuvent fort bien se passer pour quelques jours, et ce qui n'est qu'un superflu, commode à la vérité, mais nullement nécessaire. En outre, comment vient cette requête? Les chefs du village ont-ils été entendus? Le missionnaire a-t-il été consulté? Pense-t-on que ceux qui sont chargés de leur conduite, qui veillent sans cesse sur eux pour les arrêter sur le bord de leur ruine, consentiraient à laisser établir un moyen de les y précipiter? Faut-il que M. Delorimier reste au village, et que le mission-

naire en soit chassé? Car livrer ces malheureux Indiens à leur passion, n'est-ce pas les forcer de les abandonner? Le danger est trop grand, pour ne consulter que l'intérêt d'un seul individu. Qu'il fasse ce qui se fait ailleurs, sans prendre de licence; qu'il donne aux voyageurs des repas, et les autres besoins, qui conviennent à des gens honnêtes, sans charger rien pour les liqueurs. Dans ce cas, une rétribution honnête, au-dessus même du prix de ses vivres, lui sera toujours faite. Ou bien encore, que les voyageurs eux-mêmes se précautionnent d'avance à Laprairie ou ailleurs des boissons nécessaires pour passer cet endroit, s'ils en ont une habitude ou un besoin tel, qu'ils ne puissent s'en passer. Ce serait bien le plus court moyen et qui n'exposerait pas M. Delorimier à des amendes, plutôt que d'aller changer une ancienne loi du pays, qui est une loi d'humanité et de sagesse, en ce qu'elle protège les pauvres Sauvages contre une passion, dont ils sont les déplorables victimes.

M. Archambault dit que les Sauvages pouvaient trouver partout ailleurs des boissons à très bon marché; qu'il entendait proposer que M. Delorimier ne vendrait que chez lui et simplement aux voyageurs, qui, dans la traversée, se couvrent de glace et d'eau, et ont toujours besoin de se réchauffer; qu'il serait exposé à perdre sa licence et à payer une forte amende, au cas qu'il violerait la loi; qu'en cela il ne pouvait y avoir d'inconvéniens; qu'au contraire les voyageurs n'auraient point à se gêner chez les Sauvages, où il se passe bien des choses qui ne conviennent guères.

M. Dewitt observa que plus en cet endroit la rivière était couverte de glaces, plus la traversée était dangereuse; moins on ne devait prendre de boissons et plus il fallait être sobre. Il croyait donc que pour la protection même des voyageurs, il ne devait pas y avoir de maison d'entretien public au Sault Saint-Louis.

M. Archambault remarqua que c'était l'ordre et l'intérêt même des voyageurs de ne jamais prendre avec eux des liqueurs; qu'à la vue du péril, les voyageurs se garderaient bien de se livrer à des excès; qu'enfin M. Delorimier trouvait que c'était pour lui une grande charge de recevoir tant de monde, sans pouvoir s'indemniser d'aucun profit quelconque.

M. Vanfelson; lorsqu'il s'agit de changer une loi aussi ancienne, aussi importante aussi nécessaire même, pour des considérations aussi personnelles, il aurait fallu alléguer de grandes raisons, et les constater par une enquête; et rien de cela n'a été fait. M. Archambault, il est vrai, connaît cette place; mais cela ne peut nous justifier en législation. Il propose aussi d'excellens moyens pour prévenir les abus; mais ne connaît-il pas tous les stratagèmes qu'on emploie, pour violer les lois? Il est défendu de vendre le dimanche, il est défendu de vendre sans licence, cela ne se fait-il pas habituellement? Qui empêchera M. Delorimier de vendre aux sauvages? Mettra-t-on des espions pour le surveiller? Sous prétexte d'affaires ordinaires, les sauvages ne s'introduiraient-ils pas chez lui, pour y boire à leur aise? Entre deux inconvéniens, il faut toujours choisir que le moindre. Voilà pourquoi, je propose en amendement, que le président laisse la chaire, sans faire rapport.

M. Rodier était d'opinion qu'une maison d'entretien public serait très avantageuse au Sault St. Louis. On avait supposé le cens, où M. Delorimier enfreindrait la loi, inconvénient auquel on obvierrait par une forte pénalité. D'ailleurs, les sauvages ne pouvaient-ils pas se procurer des boissons partout. C'était ce qu'ils faisaient partout à Montréal, et ils en portaient même dans leur village. M. Delorimier, intéressé à prévenir cet abus, aurait soin de poursuivre ceux qui leur vendraient. Au reste, en l'obligeant à donner deux bonnes cautions, on devait croire que la loi serait respectée.

M. Archambault dit en réponse à M. Vanfelson, que cette pétition était signée d'un grand nombre de citoyens très respectables de Laprairie et autres lieux. Il savait d'ailleurs que plusieurs membres des townships devaient passer par cet endroit, logeraient chez M. Delorimier, et seraient en état de juger du mérite de sa demande.

M. Quesnel; on peut tenir une bonne maison sans licence, et se réchauffer très

bien avec du feu: avant qu'il y eût du rum, c'était le moyen dont on usait pour se prémunir contre le froid. Lorsqu'un voyageur part, s'il fait froid, il peut se précautionner d'avance tant à Laprairie que de l'autre côté; chez M. Delorimier, il jouira du fruit de ses précautions. Au reste, qu'ont besoin de liqueurs fortes les membres des townships, qui sont de la société de temj France.

L'amendement, est emporté.

LOCALITÉ DES HUSTINGS.

M. Wood ayant fait motion d'amendement et effet l'acte divisant les comtés; M. Papineau observa qu'il croyait bien que cette demande devait être accordée, mais que la considération en devait être différée, pour n'en faire qu'un seul bill avec diverses autres pétitions du même genre.

La question est renvoyée à un jour ultérieur.

Lundi, 27 janvier.

CAUTIONS JUDICIAIRES EXIGÉES A LA COUR D'APPEL.

M. Gagy fait motion de résoudre s'il ne serait pas expédient d'amener une ordonnance de la 25me Geo. III. en autant qu'elle a rapport aux cautionnements dans la cour d'appel.

M. Gagy; il est notoire que par les provisions de code civil en France, les plaideurs étaient obligés de donner des cautionnements judiciaires, appuyés sur des immeubles, avant de pouvoir être admis en appel, et même de produire les titres des propriétés ainsi hypothéquées pendant les vingt quatre heures. Par ce moyen, les parties étaient toujours sûres de rencontrer les objets qu'elles avaient en vue. C'a été une innovation de permettre aux juges d'admettre des cautionnements personnels, et appuyés simplement sur des immeubles. Au milieu d'une émigration si nombreuse, qui nous met si souvent en rapport avec des étrangers, il est dangereux de s'en servir; cette loi, et de mettre au jour nos propriétés, quand ils n'y mettent que leur conscience. Cette loi pèse sur les propriétaires seuls dans ce pays. Je ne demande, par cette mesure, que de rétablir les choses dans l'état, où elles étaient au temps de la conquête. Cela n'entravera en rien les moyens d'appel, unis y amènera plus de rectitude et de sobriété. Il existe encore à ce sujet un autre abus; c'est que les notaires ne peuvent pas recevoir ces cautionnements, et que des personnes très éloignées, sont obligées de venir en ville, à des frais considérables, pour les donner. C'est un autre objet qui mériterait d'être revu.

M. Stuart; Cette mesure, vu son importance, exige, avant d'être décidée si subitement, de plus grandes explications, un plus mûr examen, et moins de précipitation. On a parlé à ce sujet de l'émigration. Elle n'y a que faire. Ce ne sont point les émigrés qui fréquentent la cour d'appel. On y plaide d'ordinaire les hautes questions de propriétés, ou les plus importantes transactions du commerce. Exiger toujours des cautionnements, appuyés sur des immeubles, serait rétrograder beaucoup le cadre des objets qui occupent cette cour. En outre, la loi qu'on veut amender existe depuis 56 ans; on peut la changer, il est vrai, mais non sans un mûr examen. Je n'entrerais pas davantage dans le mérite de la mesure, parce que j'espère que la chambre prendra le temps d'y réfléchir, et que l'hon. moteur voudra bien la continuer à une autre jour. En agissant autrement, aurait deux inconvéniens, obligerait de mettre de côté les ordres du jour, et entrainerait trop de précipitation. Cette loi, au reste, pourra toujours être amendée.

M. Cuvillier. Il aurait précipitation à décider soudain cette question; il n'y a pas d'enquête à ce sujet. Nous n'avons que les connaissances personnelles d'un hon. membre. Néanmoins la mesure est importante. Je ne sais pas si ce serait un grand bien d'exiger l'exhibition des titres des cautions. On ne les a pas toujours sous les mains; les filer en cour, c'est les perdre en quelques sorte; et puis il y a des propriétaires qui n'ont d'autre droit qu'un droit de possession, sans aucun autre titre quelconque. J'espère que, malgré qu'on en ait dit, il y a encore assez de morale et parmi les émigrés et parmi les habitans du pays, pour ne pas croire qu'ils mettent toujours leur conscience au jour, et qu'on ne puisse jamais avoir la vérité de cautions assermentés. Je préférerais, moi, qu'on n'eût aucun point de cautionnement

du tout; cette formalité me paraît un déni de justice. Le pauvre comme le riche ne doit-il pas avoir le même droit d'avoir recours à la cour d'appel. Il est arrivé des cas où des individus, faute de pouvoir trouver des cautions, ont été obligés d'abandonner leur droit, plutôt que de ruiner eux et leur voisins.

M. Vanfelson. Ce serait donner aux plaideurs le moyen de se verger les uns, les autres, que de n'en pas exiger de cautions en appel. Dans une cause quelconque, tant que jugement n'a pas été rendu, on ne sait qu'à droit. Mais dès que quel-qu'un a été condamné, la présomption est contre un, et il n'est pas juste qu'il puisse retarder l'effet du jugement, sans garantie pour celui qui l'a obtenu. Des cautions alors sont nécessaires. Pour moi, je suis d'avis et je suis bien près de concourir dans cette mesure, à moins que la chambre ne veuille y réfléchir davantage. Dans ce cas, je pense qu'il en faut donner le temps. Les cautions personnelles qu'on reçoit aujourd'hui, ne sont pas toujours une garantie suffisante. Autrefois toutes les cautionnements étaient sur des immeubles, même dans tous les cas. Depuis il est arrivé que des cautions pour justifications n'ont pu effectuer la somme, pour laquelle elles avaient cautionné. Ce n'était pas le cas autrefois: le créancier pouvait toujours se faire payer, malgré la fraude de son débiteur, parce qu'il avait une hypothèque assurée sur des biens. Maintenant dans des causes importantes, qui durent des 3, 4 et 5 années il s'opère souvent de grands changemens, dans la fortune et du débiteur et de ses cautions, qui n'ont pour tous biens que des meubles. Quoi qu'il en soit, je serais disposé de mettre la question.

M. Stuart propose en amendement que le président laisse la chaire, fasse rapport de progrès, et demande à siéger à un jour ultérieur.

M. Gagy; On demande de plus amples explications, sur cette question, et de la remettre. Qu'arrivera-t-il? Le membre même, qui pourrait nous donner de grandes lumières, n'y serait pas. On a su surfer, donner de l'importance à ce sujet. Qu'est-ce qu'il y a donc d'étrange? Ne s'agit-il pas de rétablir la loi dans son premier état, telle qu'elle était sous l'empire français, et de la rendre avantageuse aux négocians anglais? Mais, dit-on, il y a de l'honnêteté parmi les émigrés et les habitans du pays. Est-ce qu'un méchant plaideur ne peut pas toujours trouver près des piliers de la cour une paire d'émigrés, prêts à se rendre cautions pour lui? Quels n'en seront pas les funestes résultats? Que cette règle existe depuis 50 ans, ou plutôt 65 ans, c'est une raison de plus de la changer sans délai. Il y a bien trop long-temps que cet abus règne; on ne peut être trop prompt à le détruire. M. Cuvillier croit qu'il est injuste d'exiger des cautions pour la cour d'appel, et qu'il n'y aurait pas d'inconvéniens d'ouvrir cette cour à tous procès. Mais c'est une protection en faveur de celui qui a réussi à la cour inférieure, c'est un frein à la chicane, c'est un obstacle à celui qui a perdu d'entraîner son adversaire dans le gouffre, et de l'y perdre avec lui-même; voilà à quoi sont utiles les cautionnements judiciaires. Voudrait-on que les procès durassent éternellement, sans qu'on pût s'en tenir à aucune décision? C'est une autre raison tant en saine raison qu'en saine politique. J'ai dit, non pas que les émigrés préféreraient leur intérêt à leur conscience, mais qu'ils donneraient pour garantir leur conscience, et les habitans du pays, leurs propriétés. Or on ne sait que trop combien il y a de gens sans conscience, et combien il se fait tous les jours des sermens faux ou frivoles, et comme par usage seulement. Il n'y a donc aucun inconvénient à rétrograder à cette loi dès à présent. L'amendement est accordé.

BILL RELATIF AUX ACCIDENTS DU FEU.

M. Bodard observa que ce bill, tel qu'il avait été imprimé, n'était pas tel qu'il avait en vue de le proposer; qu'il avait en intention de remplacer des clauses par d'autres, et que néanmoins on les avait toutes mêlées ensemble, quoiqu'elles fussent contradictoires. C'est pourquoi il proposait de le renvoyer à un comité spécial. Le principe de ce bill était de changer le mode de prélever les argens d'en faire une répartition, et d'imposer une taxe modique sur les assurances du feu, qui retirent tout l'avantage de cette loi.

Le bill est renvoyé à un comité spécial.

L'hon Geo. Moffatt dit qu'il était surpris qu'un bill eût pu être adopté par l'autre chambre...

Pour le Canadien.

Il suffit de lire les requêtes à l'évêque et au pape, pour connaître les intentions des membres...

Dans la première, ils déclarent solennellement à leur égard, que le choix qu'ils ont fait de M. Tur...

Dans la seconde, ils supplient humblement le St. Père, d'agréer et de confirmer ce choix...

Il est donc évident que les membres du clergé ont voulu par la première de ces requêtes, d'amer...

C'est peut-être le premier tribunal qui ait jamais été établi aux fins de juger et sonder l'intention...

Nous sommes informés que M. Morin est allé occuper son siège en conséquence de sa réélection...

Nous avons appris avec regret l'accident occasionné par le feu dans les bureaux de la Minerve...

MARIAGE. A So dans le 25 du courant par Messrs le Blanchet, curé de cette paroisse, Hubert Gibeaux...

Branches de l'établissement LITHOGRAPHIQUE DE MONTRÉAL, TENU A MONTRÉAL, PAR BOURBE.

REVUE FRANÇAISE est présentée au public sous avoir été précédée d'une de ces annonces...

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE. M. Scott présente un rapport sur le pont de la rivière du Nord.

A LOUER POUR UNE OU PLUSIEURS ANNÉES. UN ETAGE SUPÉRIEUR DE LA HALLE DU NOUVEAU MARCHÉ...

ALMANAC DE QUEBEC, A VENDRE AU MAGASIN DE L'Ami du Peuple. LECLERE JONES & CIE.

MILLE PIASTRES DE RECOMPENSE. UN qu'il y a lieu de croire que le feu qui a pris dans la maison de Mademoiselle Leclerc...

AVIS. Les Syndics pour l'érection du marché, entre la rue des Commissaires et celle des Enfants trouvés...

celui pour faciliter les réclamations contre le gouvernement provincial, est remis à demain.

M. Jordan et M. Dubois sont interrogés. M. Leslié introduit un bill contre les incendies à Montréal; 2e lecture mercredi.

M. Viger introduit un bill pour autoriser la construction d'un pont par M. McKenzie, rivière Jésus.

M. Duval fait rapport sur les rapports des commissaires pour la bâtisse de la chambre et la requête de M. Fortier...

M. Viger introduit un bill pour autoriser la construction d'un pont par M. McKenzie, rivière Jésus.

Le bill sur les séances hebdomadaires des cours inférieures est renvoyé à un comité général vendredi.

Le bill sur l'instruction élémentaire est renvoyé à un comité général vendredi.

Le bill pour un agent à Londres est renvoyé à un comité général vendredi.

Le révérend Messire Quiblier, supérieur du Grand Séminaire, et Messire Couette, procureur de cette maison, sont partis hier matin pour Québec.

Le 21 du courant par Messrs le Blanchet, curé de cette paroisse, Hubert Gibeaux, curé de Saint-Eustache...

Branches de l'établissement LITHOGRAPHIQUE DE MONTRÉAL, TENU A MONTRÉAL, PAR BOURBE.

REVUE FRANÇAISE est présentée au public sous avoir été précédée d'une de ces annonces...

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE. M. Scott présente un rapport sur le pont de la rivière du Nord.

A LOUER POUR UNE OU PLUSIEURS ANNÉES. UN ETAGE SUPÉRIEUR DE LA HALLE DU NOUVEAU MARCHÉ...

ALMANAC DE QUEBEC, A VENDRE AU MAGASIN DE L'Ami du Peuple. LECLERE JONES & CIE.

MILLE PIASTRES DE RECOMPENSE. UN qu'il y a lieu de croire que le feu qui a pris dans la maison de Mademoiselle Leclerc...

AVIS. Les Syndics pour l'érection du marché, entre la rue des Commissaires et celle des Enfants trouvés...

AVIS. Les Syndics pour l'érection du marché, entre la rue des Commissaires et celle des Enfants trouvés...

AVIS. Les Syndics pour l'érection du marché, entre la rue des Commissaires et celle des Enfants trouvés...

Ventes par Encan.

PAR A. & J. CUVILLIER. Vente Considérable de Marchandises Sèches. UNDI Prochain, 3 Février, et les jours suivants...

PAR JOHN JONES. JEUDI et SAMEDI, vente de MARCHANDISES SÈCHES. La vente à DEUX heures.

DE GRE A GRE. 50 CARTES HUTPRES de l'île du Prince Édouard. A. & J. CUVILLIER.

PAR JOHN JONES. JEUDI et SAMEDI, vente de MARCHANDISES SÈCHES. La vente à DEUX heures.

A la Longue Salle de Jons. UNE collection précieuse de livres, estampes, livres et cahiers de musique, peintures, etc.

MERCREDI SOIR, 12 février prochain, seront vendus au catalogue, les livres, estampes, peintures, etc.

La vente à SIX heures. JOHN JONES. BIEN-FONDS DE VALEUR.

A VENDRE, à la Longue Salle de Jons. SAMEDI SOIR, 22 Février prochain, cette MAISON de valeur et dépendances...

AVIS PUBLIC. JE Donne avis par le présent, que M. ISAAC AARON n'est plus employé par moi.

PAR ADAM L. MACNIDER. LIQUEURS, EPICERIES, &c. JEUDI prochain, 6 du courant, seront vendus, aux magasins du sous-signe.

MARCHANDISES SÈCHES. UNDI et MARDI, les 10 et 11 Février, en 4 lots.

A LOUER. L'ÉTABLISSEMENT d'ÉRIC COMM appelé le PAVILLON ST. PIERRE, à la nouvelle Avenue des Cours; à livrer au 1er Mai prochain.

ALMANAC DE QUEBEC, A VENDRE AU MAGASIN DE L'Ami du Peuple. LECLERE JONES & CIE.

MILLE PIASTRES DE RECOMPENSE. UN qu'il y a lieu de croire que le feu qui a pris dans la maison de Mademoiselle Leclerc...

AVIS. Les Syndics pour l'érection du marché, entre la rue des Commissaires et celle des Enfants trouvés...

AVIS. Les Syndics pour l'érection du marché, entre la rue des Commissaires et celle des Enfants trouvés...

AVIS. Les Syndics pour l'érection du marché, entre la rue des Commissaires et celle des Enfants trouvés...

AVIS. Les Syndics pour l'érection du marché, entre la rue des Commissaires et celle des Enfants trouvés...

A VENDRE OU A LOUER.

LES batiments solides et commodes maintenant occupés par M. M. Begly Knox & Cie. faisant le commerce de l'États-Unis et du Haut-Canada.

La Maison en pierre sur la rue St. Jacques, maintenant occupée par le Dr. Holmes. Elle possède beaucoup de logement et est très compacte.

ACADEMIE DE DANSE. MR ADAMS prévient respectueusement ses Amis et le Public, qu'il a ouvert son ACADEMIE DE DANSE.

A VENDRE. On a à échanger pour une propriété à Montréal, UNE terre supérieure située à la Belle Rivière, à dix lieues de Montréal.

AVIS. Le sousigné a l'honneur de prévenir le public en général et ses amis en particulier, que son caractère de membre de Grenville, est maintenant ouvert, et son moulin en opération.

ASSURANCE DE LA VIE, par la compagnie d'assurance britannique et étrangère de Londres de la vie et contre le feu.

PAR VENTE PRIVÉE. 100 QUARTS EXCELLENTE HUILES TRES FRAICHES. A. & J. CUVILLIER.

AVIS. La société qui a existé et qui a existé jusqu'à cette date, entre les sousignés, dans l'entreprise du canal de Chambly, comme aussi la société qui a existé entre eux comme commerçants de compagnie à Chambly et à St. Jean, dans ce district, sont les noms et raison de S. S. R. ANDRÉS & CIE.

PAR VENTE PRIVÉE. 100 QUARTS EXCELLENTE HUILES TRES FRAICHES. A. & J. CUVILLIER.

AVIS. La société qui a existé et qui a existé jusqu'à cette date, entre les sousignés, dans l'entreprise du canal de Chambly, comme aussi la société qui a existé entre eux comme commerçants de compagnie à Chambly et à St. Jean, dans ce district, sont les noms et raison de S. S. R. ANDRÉS & CIE.

PAR VENTE PRIVÉE. 100 QUARTS EXCELLENTE HUILES TRES FRAICHES. A. & J. CUVILLIER.

AVIS. La société qui a existé et qui a existé jusqu'à cette date, entre les sousignés, dans l'entreprise du canal de Chambly, comme aussi la société qui a existé entre eux comme commerçants de compagnie à Chambly et à St. Jean, dans ce district, sont les noms et raison de S. S. R. ANDRÉS & CIE.

PAR VENTE PRIVÉE. 100 QUARTS EXCELLENTE HUILES TRES FRAICHES. A. & J. CUVILLIER.

AVIS. La société qui a existé et qui a existé jusqu'à cette date, entre les sousignés, dans l'entreprise du canal de Chambly, comme aussi la société qui a existé entre eux comme commerçants de compagnie à Chambly et à St. Jean, dans ce district, sont les noms et raison de S. S. R. ANDRÉS & CIE.

PAR VENTE PRIVÉE. 100 QUARTS EXCELLENTE HUILES TRES FRAICHES. A. & J. CUVILLIER.

AVIS. La société qui a existé et qui a existé jusqu'à cette date, entre les sousignés, dans l'entreprise du canal de Chambly, comme aussi la société qui a existé entre eux comme commerçants de compagnie à Chambly et à St. Jean, dans ce district, sont les noms et raison de S. S. R. ANDRÉS & CIE.

PAR VENTE PRIVÉE. 100 QUARTS EXCELLENTE HUILES TRES FRAICHES. A. & J. CUVILLIER.

AVIS. La société qui a existé et qui a existé jusqu'à cette date, entre les sousignés, dans l'entreprise du canal de Chambly, comme aussi la société qui a existé entre eux comme commerçants de compagnie à Chambly et à St. Jean, dans ce district, sont les noms et raison de S. S. R. ANDRÉS & CIE.

LES Soussignés offrent à vendre:

2000 quarts lard inspecté de toutes les différentes qualités, 500 do bon do, 2500 do fleur de farine supérieure, fine moyenne et commune (pollarde) des États-Unis et du Haut-Canada.

Quelques quarts vin de Madère supérieur, caisses chandelle Manufacturées à Montréal, 1000 do savon d'Angleterre et du Canada, 6000 do huile de lin, 1000 do huile de colza, 1000 do huile de tallow, 50 do huile de lin, 200 do bon beurre.

Actions de la Banque de Montréal achetées et vendues. LES Soussignés ayant des commandes pour l'achat de cinquante actions, le paiement argent comptant si elles leur sont offertes promptement, ayant aussi des ordres pour vendre offertes présentement soixante actions pour argent comptant, on les donneront 6, 9 ou douze mois de crédit, à intérêt, pour 30 pour cent du prix d'achat.

A LOUER du 1er. Janvier prochain, ou même plus tôt, un local à louer, avec une cour spacieuse appartenant ci-devant à Messrs. Warwick & Cie. à l'entrée du faubourg St. Anne, joignant la propriété de M. Naham Hall.

SELBY GRANGE. A LOUER, pour l'espace de deux ou trois années, cette agréable et commode RESIDENCE DE CAMPAGNE, connue sous le nom de SELBY GRANGE, appartenant ci-devant à WILLIAM HOLLOWAY, écuyer, située sur le chemin de La Chine, à la distance de moins de trois milles de la ville.

SAGE-FEMME. MADAME KENNEDY, SAGE-FEMME Licenciée, offre respectueusement ses services aux dames de Montréal. Son domicile est situé sur le pont du faubourg St. Antoine.

ISAAC AARON. N. B. M. Jones en annonçant que je ne suis plus employé par lui, n'a donné l'occasion de dire que quelle raison.

ISAAC AARON. N. B. M. Jones en annonçant que je ne suis plus employé par lui, n'a donné l'occasion de dire que quelle raison.

ISAAC AARON. N. B. M. Jones en annonçant que je ne suis plus employé par lui, n'a donné l'occasion de dire que quelle raison.

ISAAC AARON. N. B. M. Jones en annonçant que je ne suis plus employé par lui, n'a donné l'occasion de dire que quelle raison.

ISAAC AARON. N. B. M. Jones en annonçant que je ne suis plus employé par lui, n'a donné l'occasion de dire que quelle raison.

ISAAC AARON. N. B. M. Jones en annonçant que je ne suis plus employé par lui, n'a donné l'occasion de dire que quelle raison.

ISAAC AARON. N. B. M. Jones en annonçant que je ne suis plus employé par lui, n'a donné l'occasion de dire que quelle raison.

ISAAC AARON. N. B. M. Jones en annonçant que je ne suis plus employé par lui, n'a donné l'occasion de dire que quelle raison.

ISAAC AARON. N. B. M. Jones en annonçant que je ne suis plus employé par lui, n'a donné l'occasion de dire que quelle raison.

ISAAC AARON. N. B. M. Jones en annonçant que je ne suis plus employé par lui, n'a donné l'occasion de dire que quelle raison.

ISAAC AARON. N. B. M. Jones en annonçant que je ne suis plus employé par lui, n'a donné l'occasion de dire que quelle raison.

ISAAC AARON. N. B. M. Jones en annonçant que je ne suis plus employé par lui, n'a donné l'occasion de dire que quelle raison.

PROCLAMATION.

De par le Maire de Montréal. Vu qu'un chien d'arrêt, sans poil blanc et un mouché de rouge, appartenant à M. J. B. Francière, Hologer de la cité de Montréal, et qu'un autre chien sans poil noir, dont le maître n'est pas connu, ont été vus courant libres et errant dans les rues et chemins de la cité et paroisse de Montréal, mordant d'autres chiens etc.

Par Ordre P. AUGER S. C. V.

SALLE DU CONSEIL DE VILLE. Montréal, 7 janvier, 1834. Avis public est donné que le Conseil de la ville disposera par vente publique, LUNDI le trois de février prochain, d'une portion du terrain de la commune de Montréal.

Par Ordre du Maire, P. AUGER, Secrétaire, C. J.

A LOUER, du 1er. Mai prochain, la MAISON DE PIERRE à trois étages, présentement occupée par le Colonel (Mv. La maison est fort propre et a de doubles chasses et de plusieurs pièces, une excellente cave, une glacière, une écurie à quatre places, une remise, etc.

A VENDRE PAR LES SOUSSIGNÉS. Sucre de la Jamaïque, de la Barbade, et de la Trinidad, en Boucauts, Tiersons et quarts, Réunion de la Jamaïque et des Îles sous le vent, Eau de vie, en pipes et en barriques.

300 DOUZAINES Vins d'une qualité supérieure, à vendre par les sous-signés, consistant en Vins d'Opoto, Vins, Madère, Fénéral, Buellos, Carcevelas, Teut et de Lisbonne.

12 caisses trois douzaines chaque, GENÈVE de la première qualité en jarres. BEGLY KNOX & CIE.

EAU DE VIE DE COGNAC, de la marque d'Otar, Du vin de Bordeaux, Génévra de Hollande, Réunion de la Jamaïque et des Îles sous le vent, Vins d'Opoto et de Madère en Pipes et quarts de pipes.

DE GRE A GRE. 100 pipes vin de Bénécarlo, supérieur, 50 barriques sucre raffiné double et simple, 35 do de de l'Inde sous le vent, 28 pip's et de diverses eau de vie de Cognac et d'Épagnes.

UN Assortiment très étendu et général de MARCHANDISES SÈCHES. A. & J. CUVILLIER.

A LOUER POUR MAI PROCHAIN. UNE MAISON NEUVE EN PIERRES DE TAILLE, à 3 étages située dans la rue St. Gabriel, au centre de la ville. Cette maison possède toutes les commodités agréables à une famille telle que caves et grenier superbes, glacière, écurie, remise, porcs et voitures, canal qui conduit de la cour aux canaux publics et apporte l'eau des Aqueducs, S'adresser au sousigné.

AVIS. Les Syndics pour l'érection du marché, entre la rue des Commissaires et celle des Enfants trouvés, désirant approprier l'espace qui se trouve entre le marché et le Pont Franchère, pour accommoder les personnes qui apportent du bled et autres grains au marché, font défenses à toutes personnes d'y déposer des neiges ou saletés, quelconques sous peine d'être poursuivies. Et les Syndics craignant que le dépôt de neiges ou saletés dans la petite rivière ou sur les bords d'icelle entre le pont au bout de la rue M'Gill et le mur du petit séminaire, n'obstrue le passage de l'eau et par là inonde le marché, font aussi défenses d'y faire aucun dépôt quelconque.

AVIS. Les Syndics pour l'érection du marché, entre la rue des Commissaires et celle des Enfants trouvés, désirant approprier l'espace qui se trouve entre le marché et le Pont Franchère, pour accommoder les personnes qui apportent du bled et autres grains au marché, font défenses à toutes personnes d'y déposer des neiges ou saletés, quelconques sous peine d'être poursuivies. Et les Syndics craignant que le dépôt de neiges ou saletés dans la petite rivière ou sur les bords d'icelle entre le pont au bout de la rue M'Gill et le mur du petit séminaire, n'obstrue le passage de l'eau et par là inonde le marché, font aussi défenses d'y faire aucun dépôt quelconque.

AVIS. Les Syndics pour l'érection du marché, entre la rue des Commissaires et celle des Enfants trouvés, désirant approprier l'espace qui se trouve entre le marché et le Pont Franchère, pour accommoder les personnes qui apportent du bled et autres grains au marché, font défenses à toutes personnes d'y déposer des neiges ou saletés, quelconques sous peine d'être poursuivies. Et les Syndics craignant que le dépôt de neiges ou saletés dans la petite rivière ou sur les bords d'icelle entre le pont au bout de la rue M'Gill et le mur du petit séminaire, n'obstrue le passage de l'eau et par là inonde le marché, font aussi défenses d'y faire aucun dépôt quelconque.

AVIS. Les Syndics pour l'érection du marché, entre la rue des Commissaires et celle des Enfants trouvés, désirant approprier l'espace qui se trouve entre le marché et le Pont Franchère, pour accommoder les personnes qui apportent du bled et autres grains au marché, font défenses à toutes personnes d'y déposer des neiges ou saletés, quelconques sous peine d'être poursuivies. Et les Syndics craignant que le dépôt de neiges ou saletés dans la petite rivière ou sur les bords d'icelle entre le pont au bout de la rue M'Gill et le mur du petit séminaire, n'obstrue le passage de l'eau et par là inonde le marché, font aussi défenses d'y faire aucun dépôt quelconque.

AVIS. Les Syndics pour l'érection du marché, entre la rue des Commissaires et celle des Enfants trouvés, désirant approprier l'espace qui se trouve entre le marché et le Pont Franchère, pour accommoder les personnes qui apportent du bled et autres grains au marché, font défenses à toutes personnes d'y déposer des neiges ou saletés, quelconques sous peine d'être poursuivies. Et les Syndics craignant que le dépôt de neiges ou saletés dans la petite rivière ou sur les bords d'icelle entre le pont au bout de la rue M'Gill et le mur du petit séminaire, n'obstrue le passage de l'eau et par là inonde le marché, font aussi défenses d'y faire aucun dépôt quelconque.

AVIS. Les Syndics pour l'érection du marché, entre la rue des Commissaires et celle des Enfants trouvés, désirant approprier l'espace qui se trouve entre le marché et le Pont Franchère, pour accommoder les personnes qui apportent du bled et autres grains au marché, font défenses à toutes personnes d'y déposer des neiges ou saletés, quelconques sous peine d'être poursuivies. Et les Syndics craignant que le dépôt de neiges ou saletés dans la petite rivière ou sur les bords d'icelle entre le pont au bout de la rue M'Gill et le mur du petit séminaire, n'obstrue le passage de l'eau et par là inonde le marché, font aussi défenses d'y faire aucun dépôt quelconque.

